

## **DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Boursorama S.A. contre Ludovic Rousseau, gaec le marais poitevin  
Litige No. D2022-3674

### **1. Les parties**

Le Requérant est Boursorama S.A., France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est Ludovic Rousseau, France.

### **2. Nom de domaine et unité d'enregistrement**

Le nom de domaine litigieux <boursor-immobilier.com> est enregistré auprès de IONOS SE (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

### **3. Rappel de la procédure**

Une plainte a été déposée par Boursorama S.A. auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 3 octobre 2022. En date du 3 octobre 2022, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 5 octobre 2022, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre confirmant l'ensemble des données du litige.

Le 5 octobre 2022, le Défendeur a envoyé une communication électronique.

Le Centre a vérifié que la plainte répond bien aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 6 octobre 2022, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 26 octobre 2022. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse formelle. En date du 27 octobre 2022, le Centre notifiait les Parties du processus de la nomination de la Commission administrative.

En date du 3 novembre 2022, le Centre nommait Vincent Denoyelle comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux

Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

#### **4. Les faits**

Le Requêteur est une société française spécialisée dans les services de banque en ligne, courtage en ligne et information financière sur Internet (notamment en matière d'immobilier).

Le Requêteur est titulaire de plusieurs marques BOURSO et BOURSORAMA dont les suivantes :

Marque française BOURSO n° 3009973 déposée et enregistrée le 22 février 2000, en classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42; et

Marque de l'Union Européenne BOURSORAMA n° 001758614 déposée le 13 juillet 2000 et enregistrée le 19 octobre 2001 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Requêteur a également enregistré plusieurs noms de domaine correspondant à ses marques BOURSO et BOURSORAMA incluant <bourso.com> enregistré depuis 2000 et <boursorama.com> enregistré depuis 1998.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 29 septembre 2022 par le Défendeur.

Le nom de domaine litigieux est associé à un site inactif.

#### **5. Argumentation des parties**

##### **A. Requêteur**

Le Requêteur considère que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec la marque BOURSO, sur laquelle le Requêteur détient des droits. Le Requêteur fait valoir que l'ajout du terme "immobilier" est inopérant pour écarter le risque de confusion entre la marque du Requêteur et le nom de domaine litigieux.

Le Requêteur soutient que le Défendeur doit être considéré comme n'ayant aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Le Requêteur soutient qu'il ressort des données Whois que le Défendeur n'est pas communément connu sous le nom de domaine litigieux. Le Requêteur affirme que le Défendeur n'est pas affilié à sa société, ni autorisé par le Requêteur de quelque sorte que ce soit. Le Requêteur déclare qu'il n'a jamais mené une quelconque activité avec le Défendeur et qu'aucune licence ni autorisation n'a été accordée au Défendeur de faire une quelconque utilisation des marques du Requêteur, ou une demande d'enregistrement du nom de domaine litigieux. Enfin, le Requêteur soutient qu'en l'absence de preuve d'utilisation du nom de domaine litigieux, le Défendeur ne peut utiliser de bonne foi le nom de domaine litigieux sans éviter le risque de confusion avec la marque du Requêteur.

Le Requêteur considère que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Le Requêteur considère qu'étant donnée la réputation du Requêteur et de sa marque BOURSO, le Défendeur ne pouvait ignorer la marque du Requêteur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Pour l'usage de mauvaise foi, le Requêteur note que le nom de domaine litigieux dirige vers un site inactif et que le Défendeur a activé les serveurs de courriers électroniques (MX) pour le nom de domaine litigieux. Le Requêteur en conclut que le Défendeur ne démontre aucune activité relative au nom de domaine litigieux et qu'il est impossible de concevoir un usage actif réel ou envisagé du nom de domaine litigieux par le Défendeur qui ne serait pas illégal.

## **B. Défendeur**

Le Défendeur n'a pas répondu formellement aux arguments du Requêteur mais a envoyé une brève communication électronique au Centre le 5 octobre 2022 dans laquelle il mentionnant qu'il ne pouvait plus utiliser son adresse email personnelle "[...@boursor-immobilier.com]", associée au nom de domaine litigieux, et demandait que le nécessaire soit fait pour débloquer cette situation.

## **6. Discussion et conclusions**

Conformément au paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requêteur doit faire la démonstration:

- (i) que le nom de domaine litigieux est identique à, ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec une marque commerciale ou une marque de service sur laquelle le Requêteur a des droits; et
- (ii) que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux; et
- (iii) que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

### **A. Identité ou similitude prêtant à confusion**

Pour satisfaire la première condition du paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requêteur doit démontrer qu'il détient des droits sur une marque de produit ou service et que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requêteur.

La Commission administrative constate que le Requêteur a démontré détenir des droits sur les marques BOURSO et BOURSORAMA. Le nom de domaine litigieux reproduit la marque BOURSO dans son intégralité et y adjoint un tiret et le terme "immobilier". La Commission administrative considère que l'ajout d'un tiret et du terme "immobilier" après la marque BOURSO du Requêteur n'est pas de nature à écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque BOURSO. En conséquence, la Commission administrative considère que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque du Requêteur au point de prêter à confusion au sens du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs.

### **B. Droits ou intérêts légitimes**

Pour satisfaire la deuxième condition du paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requêteur doit démontrer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

Après considération de la plainte et des éléments de preuve fournis par le Requêteur et en l'absence de réponse du Défendeur aux arguments du Requêteur, la Commission administrative considère que le Requêteur a, *prima facie*, fait une démonstration suffisante de l'absence de droit ou intérêt légitime du Défendeur au regard du nom de domaine litigieux.

La Commission administrative observe en particulier les déclarations du Requêteur sur l'absence de tout lien, contractuel ou autre, avec le Défendeur et également le fait que le nom de domaine litigieux est inactif. En effet, le nom de domaine litigieux ne fait actuellement l'objet d'aucune utilisation visible.

En outre, la Commission administrative considère que la composition du nom de domaine litigieux comporte un risque d'affiliation implicite (voir la section 2.5.1 de la Synthèse de l'OMPI, version 3.0).

La Commission administrative estime donc que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache au sens du paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs.

### **C. Enregistrement et usage de mauvaise foi**

Pour satisfaire la troisième condition du paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requêteur doit démontrer que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Sur l'enregistrement de mauvaise foi, l'analyse de la plainte et des éléments de preuve fournis par le Requéran (notamment de précédentes décisions rendues en application des Principes directeurs et reconnaissant la renommée de la marque BOURSO) conduit la Commission administrative à considérer que la notoriété de la marque BOURSO est suffisamment établie, particulièrement en France, le lieu de résidence du Défendeur, si bien qu'il paraît inconcevable que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux dans un but autre que celui de profiter indûment du Requéran, de ses droits et sa renommée.

Le simple enregistrement d'un nom de domaine identique à une marque notoirement connue par une entité non affiliée peut créer une présomption de mauvaise foi. Voir la section 3.1.4 de la Synthèse de l'OMPI, version 3.0.

La Commission administrative considère que le choix du Défendeur de reproduire de manière intégrale la marque BOURSO du Requéran dans le nom de domaine litigieux ne laisse aucun doute sur les intentions de mauvaise foi du Défendeur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Ceci est également confirmé par le choix du Défendeur d'ajouter le terme "immobilier" après la marque BOURSO dans le nom de domaine litigieux puisque ce terme cible un des secteurs sur lesquels l'activité du Requéran porte.

La Commission administrative considère qu'il a également été démontré que le nom de domaine litigieux fait l'objet d'un usage de mauvaise foi.

Le nom de domaine litigieux ne renvoie vers aucun site actif.

La détention passive du nom de domaine litigieux est constitutive d'un usage de mauvaise foi considérant l'ensemble des circonstances de l'espèce y compris la notoriété de la marque BOURSO du Requéran, a fortiori dans le pays de résidence du Défendeur. En ce sens, voir la section 3.3 de la Synthèse de l'OMPI version 3.0.

De surcroît, l'activation des serveurs de courriers électroniques (MX) pour le nom de domaine litigieux, ajoutée aux autres circonstances de l'espèce, renforce la probabilité d'une utilisation frauduleuse du nom de domaine litigieux, faisant peser sur le Requéran une menace de pratique frauduleuse du type phishing (hameçonnage) étant rappelé que le secteur bancaire est particulièrement sensible à la fraude en ligne (voir par exemple : *Crédit Agricole SA, Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée contre Data Privacy Protected / Alex Riera*, Litige OMPI No. [D2019-1704](#)).

Finalement, le fait que le Défendeur ait choisi de ne pas répondre formellement aux arguments du Requéran conforte l'avis de la Commission administrative sur la mauvaise foi du Défendeur.

Il ressort des constatations de la Commission administrative que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux sont de mauvaise foi au sens du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs.

## **7. Décision**

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <bourso-immobilier.com> soit transféré au Requéran.

*/Vincent Denoyelle/*

**Vincent Denoyelle**

Expert Unique

Le 17 novembre 2022